



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-188

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2017

Sommaire

Cabinet

R03-2017-07-17-026 - Arrêté préfectoral attribuant une subvention de 6000€ au titre du FEBECS au profit de la LIGUE DE HANDBALL DE GUYANE pour permettre à 28 jeunes de participer au "championnat de France séniors filles et garçons" (2 pages) Page 3

DAAL

R03-2017-08-22-008 - AP_DAAF habilitation sanitaire Dr ESCOUBAS (2 pages) Page 6

DEAL

R03-2017-08-24-003 - Arrêté relatif aux modifications apportées au projet de construction d'un ensemble résidentiel "Résidence Les Mille Palmiers" Maître d'ouvrage : SCI "Résidence MP" Commune de Rémire Montjoly (4 pages) Page 9

EMIZ

R03-2017-08-24-002 - Arrête prorogeant l'arrêté du 29 aout 2016 portant réglementation de la circulation sur la RN1 du pont sur le fleuve Iracoubo PR +PR 1-PR 144 +8508 (1 page) Page 14

R03-2017-08-24-001 - Arrête prorogeant l'arrêté du 29 aout 2016 portant réglementation de la circulation sur le RN2 du PR 108+ 300 au PR 108+ 700 (1 page) Page 16

SGAR

R03-2017-08-23-004 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à la commune de St Laurent, d'un montant de 3920000€ pour l'opération "Etudes et construction du groupe scolaire de la ZAC Saint Maurice – 16 classes", dans le cadre de la dotation scolaire 2017. (12 pages) Page 18

R03-2017-08-23-005 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à la commune de St Laurent, d'un montant de 5091688€ pour l'opération "Etudes et construction du groupe scolaire du quartier les Hauts de Balaté – 19 classes à Saint Laurent du Maroni", dans le cadre de la dotation scolaire 2017. (12 pages) Page 31

R03-2017-08-23-003 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à la CTG, d'un montant de 2080000€ pour l'opération "Construction du lycée IV de Saint Laurent du Maroni", dans le cadre du CPER 2017. (8 pages) Page 44

Cabinet

R03-2017-07-17-026

Arrêté préfectoral attribuant une subvention de 6000€ au titre du FEBECS au profit de la LIGUE DE HANDBALL DE GUYANE pour permettre à 28 jeunes de participer au "championnat de France séniors filles et garçons"

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Cellule Coopération

Arrêté préfectoral
Attribuant une subvention de 6000,00 € au titre du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif (FEBECS) au profit de la Ligue de Handball de Guyane pour permettre à 28 jeunes de participer au «Championnat de France séniors filles et garçons».

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 publié le 17 juin 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
VU la demande de subvention sollicitée par la Ligue de Handball de Guyane en date du 02 mai 2017 ;
VU l'avis favorable du comité de gestion du Fonds d'Échanges à But Éducatif Culturel et Sportif en date du 11 mai 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Un concours financier de 6000,00 € est accordé à la Ligue de Handball de Guyane pour permettre à 28 jeunes de participer au « Championnat de France séniors filles et garçons » prévu en juin 2017 à Bourges

Siret :488 308 289 000 13
Boulevard de la République
97300 Cayenne

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur présentation du bilan de l'opération ainsi que du compte rendu détaillé des actions prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Échanges à But Éducatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2017. En cas de non-réalisation, de réalisation partielle en 2017 des projets précités ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée au comptable public assignataire, totalement ou partiellement.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Ligue de Handball de Guyane ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

10 JUIL 2017

Pour le préfet
**le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**


Yves-Marie RENAUD

DAAL

R03-2017-08-22-008

AP_DAAF habilitation sanitaire Dr ESCOUBAS

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Géraldine ESCOUBAS



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Alimentation
de l'Agriculture
et de la Forêt

**Arrêté Préfectoral du 22 août 2017
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Géraldine ESCOUBAS**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 portant nomination de Monsieur Mario CHARRIERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane à compter du 15 mai 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-17-003 du 17 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2016-06-24-006 du 24 juin 2016 portant délégation de signature à certains agents de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane ;

Vu la demande présentée par Madame Géraldine ESCOUBAS né(e) le 01/07/1989 à GAMBOULA et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire de Montjoly, Pk 7 route de Montjoly à 97354 REMIRE MONTJOLY ;

Considérant que Madame Géraldine ESCOUBAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à **Madame Géraldine ESCOUBAS**, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire de Montjoly ;

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de la capacité pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Guyane, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame Géraldine ESCOUBAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame Géraldine ESCOUBAS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Guyane et Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Par Intérim, le directeur adjoint,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,



Franck FOURES

DEAL

R03-2017-08-24-003

Arrêté relatif aux modifications apportées au projet de construction d'un ensemble résidentiel "Résidence Les Mille Palmiers" Maître d'ouvrage : SCI "Résidence MP"
~~Arrête résidence les mille palmiers rémire montjoly~~
Commune de Rémire Montjoly



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Unité police de l'eau

Arrêté
relatif aux modifications apportées au projet de construction d'un
ensemble résidentiel « Résidence Les Mille Palmiers »
Maître d'ouvrage : SCI « Résidence M§P »
Commune de Rémire-Montjoly

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2542-10 et L.2212-2 ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640, 641 et 681 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rémire-Montjoly arrêté par le conseil municipal du 30 mars 2016 ;

Vu les Schémas Directeurs d'Assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de l'Île de Cayenne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux et d'Inondation de l'Île de Cayenne du 25 juillet 2001 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvement de Terrain de l'Île de Cayenne du 15 novembre 2001 ;

Vu le zonage du Territoire à Risque important d'Inondation de l'Île de Cayenne approuvé le 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Centre du Littoral référencé 763/2017./CACL/ASST/SPAN/PGG/FT du 10 mai 2017 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté DEAL n° 2016-008-0002 du 08 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, complet, déposé le 12 mai 2016 par la société SCI « Résidence M§P », enregistré sous le n° 973 – 2016 – 00032 et relatif à la réalisation d'un ensemble résidentiel « Résidence Les Mille Palmiers » sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;

Vu la demande de compléments n°2016-416 du 27 mai 2016, retournée par La Poste le 13 juillet 2016 avec le motif : Destinataire inconnu à l'adresse, transmis au bureau d'études Guyane Technique Infrastructure par courriel le 13 juillet 2016 ;

Vu la réception de la note complémentaire n°1 le 23 août 2016 ;

Vu le récépissé de déclaration n°973 – 2016 – 00032 du 20 septembre 2016 / RAA R03-2016-09-20-004 du 20 septembre 2016 notifié au pétitionnaire ;

Vu le porter à connaissance déposé à l'unité la police de l'eau, le 03 août 2017 par le pétitionnaire ;

Considérant que les travaux et ouvrage projetés suite à la modification du plan de masse restent soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 modifié du C.E. ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du C.E. ;

Considérant que le pétitionnaire a procédé conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du C.E., à un porter à connaissance,

avant réalisation des travaux, comprenant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Arrête

Article 1 – Cet arrêté abroge et remplace le récépissé de déclaration n°973 – 2016 – 00032 / RAA R03-2016-09-20-004 du 20 septembre 2016.

Article 2 - Bénéficiaire de l'arrêté

La SCI « Résidence M § P » – 17, rue du 14 et 22 juin 1962 – 97300 CAYENNE - N° SIRET 443 653 720 00013, représentée par Monsieur Philippe ALCIDE-DIT-CLAUZEL.

La SCI « Résidence M § P » est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 3 – Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire est autorisée à apporter des modifications au projet de construction de l'ensemble résidentiel « Résidence Les Mille Palmiers » sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly.

Les modifications du porter à connaissance sont :

- modifications du plan de masse : le projet initial était composé de 28 logements (16 T3 et 12 T4) ; le projet modifié est composé de 33 logements (16 T3 et 17 T4) ;
- modification du dispositif en sortie du bassin de rétention ;
- modification du système du traitement des eaux usées ;

Article 4 – Avant les travaux, le bénéficiaire informe les riverains des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier.

Article 5 – Avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire organise une information pour les entreprises intervenantes afin de présenter les différentes règles, notamment celles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Article 6 – Pendant la phase de travaux, le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires dont un arrosage des surfaces non revêtues afin d'éviter le départ de matières en suspension.

Article 7 – Pendant les travaux, un dispositif est mis en place aux différentes entrées sur le chantier afin que les engins de chantier puissent nettoyer leurs roues avant de rejoindre le réseau routier départemental et national. Toute matière naturelle ou non rendant la chaussée glissante, impraticable ou dangereuse est immédiatement nettoyée afin d'assurer la sécurité des autres usagers.

Article 8 - Concernant la gestion des eaux pluviales

Le choix des dispositifs de gestion des eaux pluviales prend en compte de l'état initial et des incidences du projet.

Les bases de dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont adaptées à la capacité du site et du milieu aval.

Les équipements de gestion des eaux pluviales sont, sauf dispositions contraires du présent arrêté, conforme au dossier, à la note complémentaire et au porter à connaissance.

Article 9 - Concernant la gestion des eaux usées

Le secteur du projet est situé en zonage d'assainissement non collectif au Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées de la Communauté d'Agglomération du Centre du Littoral.

Un système autonome d'assainissement des eaux usées est mis en place par le bénéficiaire.

Article 10 – Traitement des eaux usées en phase d'exploitation

Une micro-station de type autonome en container monobloc : système d'assainissement QAUBIO BCF 125, validée par la CACL/SPANC est installée dans le respect des règlements en vigueur.

Les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC sont respectées.

Article 11 - Surveillance et entretien du réseau des eaux pluviales et du réseau des eaux usées en phase d'exploitation

Afin de garantir le bon fonctionnement des dispositifs et des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées, des moyens de surveillance et d'entretien régulier, à la charge du bénéficiaire, sont mis en place jusqu' à une éventuelle rétrocession de ce réseau.

Article 12 – Production documentaire

Le bénéficiaire tient à jour un carnet d'entretien et de surveillance des réseaux d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées.

Il comporte les informations suivantes : estimation du budget annuel de contrôle et d'entretien, nature des opérations de surveillance, modalité et périodicité d'entretien des ouvrages, fréquence de curage, fréquence de vidange des ouvrages, modalités de gestion des déchets (destination des boues...), procès verbaux d'analyse.

Ce carnet doit être présenté à la demande des agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement. Il sera remis, lors d'une éventuelle rétrocession, aux futurs gestionnaires.

Le dispositif d'assainissement de l'article 10 fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier à la charge du bénéficiaire jusqu' à une éventuelle rétrocession. Un carnet d'entretien et de surveillance est tenu à jour par le bénéficiaire.

Article 13 – Concernant l'aménagement paysager

Le choix des essences végétales qui doivent être locales et non invasives. Il convient d'étudier la possibilité de garder les végétaux déjà existants sur l'emprise du projet tout en prenant la précaution d'éviter les espèces envahissantes comme l'*Asystasia gangetica*.

Article 14 - Rétrocession de la maîtrise d'ouvrage

En cas de rétrocession de la maîtrise d'ouvrage des réseaux pluviaux et/ou eaux usées, le nouveau bénéficiaire prend à sa charge les obligations relatives à l'entretien et à la maintenance et en fait la déclaration auprès de la DEAL Guyane / Unité police de l'eau.

Article 15 – Durée de l'arrêté

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de **cinq ans** à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 16 – Conformité au dossier et modifications

Le bénéficiaire s'assure et engage sa responsabilité afin que les installations, ouvrages, travaux ou activités, faisant l'objet du présent arrêté, soient réalisés et exploités conformément aux plans et descriptifs définis dans le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé à l'unité police de l'eau le 12 mai 2016, dans la note complémentaire du 23 août 2016, et dans le porter à connaissance déposé le 03 août 2017, sous réserve des dispositions contraires prévues éventuellement par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Article 17 - Caractère de l'arrêté

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité par l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 – Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'Eau et des Milieux Aquatiques seront informés avant l'ouverture des travaux et auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ils sont joignables aux coordonnées suivantes : DEAL Guyane / Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages – CS 76003 – 97306 CAYENNE CEDEX - Mail : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr - Téléphone Secrétariat : 05 94 29 66 50

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations

Le présent arrêté est délivré au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les éventuelles autorisations au titre d'autres réglementations.

Article 22 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera publiée sur le site Internet de la préfecture de Guyane durant un an au moins et une copie sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Rémire-Montjoly.

Le dossier est mis à la disposition du public pour information à l'adresse visée à l'article 19.

Article 23 - Voies et délai de recours

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à dater de sa publication ou de son affichage.

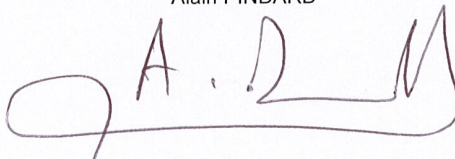
Article 24 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, le Maire de la commune de Rémire-Montjoly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à Monsieur le directeur du Service Mixte de la Police de l'Environnement.

Cayenne, le **24 AOUT 2017**

L'Adjoint au chef du service Milieux Naturels
Biodiversité, Sites et Paysages,

Alain PINDARD



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane - Unité Police de l'Eau
Impasse Buzaré C.S. 76003 - 97306 Cayenne Cedex - Tél. : 0594 29 66 50
Adresse mail : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

EMIZ

R03-2017-08-24-002

Arrête prorogeant l'arrêté du 29 aout 2016 portant
réglementation de la circulation sur la RN1 du pont sur le
fleuve Iracoubo PR +PR 1-PR 144 +8508



PREFECTURE DE LA GUYANE
ETAT MAJOR INTERMINISTRIEL DE ZONE DE DEFENSE

Arrêté préfectoral du 24 août 2017 prorogeant l'arrêté n° R03 2016 08 002 du 29 août 2016 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°1 – Pont sur le fleuve Iracoubo- P.R.144+8508 .

Le préfet de la région Guyane,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la réglementation de la circulation routière ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux départements d'Outre-mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des ponts et chaussées et à la réglementation départementale et vicinale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les arrêtés modificatifs de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 108/1D/2B du 28 janvier 1999 portant réglementation de la circulation en Guyane ;

Vu le décret du 11 janvier 2016 portant nomination de M.Martin JAEGER, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Suite à la demande de Monsieur le Général, Commandant la Gendarmerie de Guyane ;

Considérant qu'il est nécessaire pour renforcer la sécurité dans le département de maintenir le poste fixe de contrôle tenu par la Gendarmerie sur le pont d'Iracoubo ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de Guyane ; **A R R E T E**

ARTICLE 1 - Le poste fixe de la gendarmerie nationale installé au P.R 144+850 sur le pont d'Iracoubo en agglomération, est prorogé pour une période de douze mois à compter du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 inclus.

ARTICLE 2 - La circulation sera réglementée par un arrêt obligatoire au droit du poste de contrôle signalé par un panneau « HALTE GENDARMERIE », ainsi que par un marquage au sol, dans le sens des P.R décroissants d'Iracoubo vers Sinnamary.

ARTICLE 3 - La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et entretenue par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Général, Commandant la Gendarmerie nationale de Guyane, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que les chefs de service et les organismes concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

EMIZ

R03-2017-08-24-001

Arrête prorogeant l'arrêté du 29 aout 2016 portant
réglementation de la circulation sur le RN2 du PR 108+
300 au PR 108+ 700



PREFECTURE DE LA GUYANE
ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE DE DEFENSE

Arrêté préfectoral du 24 août 2017 prorogeant l'arrêté n° R03 2016 08 29 003 du 29 août 2016 portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n°2 – du P.R.108 + 300 au P.R.108 + 700.

Le préfet de la région Guyane,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la réglementation de la circulation routière ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n° 48-516 du 25 mars 1948 portant extension aux départements d'Outre Mer de la législation métropolitaine relative aux travaux publics, aux services des ponts et chaussées et à la réglementation départementale et vicinale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les arrêtés modificatifs de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 108/1D/2B du 28 janvier 1999 portant réglementation de la circulation en Guyane ;

Vu le décret du 11 janvier 2016 portant nomination de M.Martin JAEGER, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Suite à la demande de Monsieur le Général, Commandant la Gendarmerie de Guyane ;

Considérant qu'il est nécessaire pour renforcer la sécurité dans le département de maintenir le point de contrôle sur la R.N.2 entre le PR 108+300 et 108+700 et donc de réglementer la circulation entre ces deux points ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture de Guyane ;

ARRETE

Article 1er - Le poste fixe de la gendarmerie nationale installé sur la **R.N.2**, à proximité du pont Régina sur l'Approuague, est installé pour une période de douze mois à compter du **01^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 inclus**.

Article 2 - Sur la section de route affectée au contrôle :

- La largeur de la chaussée est limitée par un dispositif en chicane,
- La vitesse est réduite à 30 Km/heure,
- Un arrêt est obligatoire au droit du poste de contrôle signalé par un panneau « HALTE GENDARMERIE »

Article 3 - La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et entretenue par la gendarmerie nationale sur le tronçon.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Général, Commandant la Gendarmerie nationale de Guyane, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que les chefs de service et les organismes concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
~~Pour le préfet~~
le directeur Adjoint du Cabinet

CHRISTOPHE COELHO

SGAR

R03-2017-08-23-004

Convention de l'Etat attribuant une subvention à la commune de St Laurent, d'un montant de 3920000€ pour l'opération "Etudes et construction du groupe scolaire de la ZAC Saint Maurice – 16 classes", dans le cadre de la dotation scolaire 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONVENTION

N° du/...../.....

Portant attribution d'un concours financier de l'**Etat** d'un montant de **3 920 000,00 €**
pour réaliser l'opération:

Etudes et construction du Groupe scolaire de la ZAC Saint-Maurice, 16 classes

À Saint-laurent du Maroni

dans le cadre de la subvention d'investissement

PLAN D'URGENCE

Année : 2017

N° Engagement Juridique : *210 219 1866*

Date de la notification de la convention/...../.....
Bénéficiaire	Commune de Saint-laurent du maroni
Intitulé de l'opération	Etudes et construction du Groupe scolaire de la Zac Saint-maurice, 16 classes
Coût de l'opération	4 900 000,00 €
Montant du concours financier 80,00%	3 920 000,00 €
Imputation budgétaire	BOP 123 action 6
Service instructeur	RECTORAT de la Guyane, SCOSU (service des constructions scolaires et universitaires)
Date de caducité de début d'opération (début opération : + 12 mois à compter de la date de notification)- cf. art. 3/...../.....
Date de caducité de fin d'opération (fin opération : + 4 ans à compter de la date de notification)- cf art. 8/...../.....

PL

PL 

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU le Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le Décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JEAGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 14 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

VU le protocole d'accord de Guyane « pou Lagwiyann dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publié au journal officiel

VU la délibération de la collectivité n° DEL_17_02_21_03 du 21/02/2017 approuvant l'opération, objet de la convention, son coût total et le plan de financement ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 26 avril 2017. ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'« État », représenté par Monsieur **Martin JAEGER**, le **Préfet de la Guyane**,

Et d'autre part,

La « Commune de «**Saint-laurent du Maroni**»», représenté par **Léon BERTRAND**, Maire de la commune de **Saint-Laurent du Maroni**

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

N° SIRET : 219 733 110 00015

Statut : COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

**Coordonnées : Avenue du Lieutenant Colonel CHANDON BP 80 97393 Saint-Laurent du Maroni
CEDEX**

Tel : 0594 34 03 00

PREAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Rectorat de la Guyane (Service des constructions scolaires et universitaires)

Adresse : site de Troubiran

BP. 6011

97 306 Cayenne cedex

Tel : 05 94 27 19 59

Courriel :

* Marc Waya : marc.waya@ac-guyane.fr

* PITA Guylaine : guylaine.pita@ac-guyane.fr

Ces correspondants transmettent les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération suivante :

Etudes et construction du Groupe scolaire de la Zac Saint-maurice, 16 classes

À Saint-laurent du Maroni

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **12 mois** maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du premier marché de travaux, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'un montant maximal de **3 920 000,00 €** correspondant à 80,0 % d'une dépense subventionnable de **4 900 000,00 €**, sera versée par mandat. Une **avance de 20%** peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet conformément à l'article 3. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, **seront versés sur le compte de la collectivité suivant :**

IBAN

FR 923 0001 0006 42C3 3000 000064

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	ETAT Plan d'urgence BOP 123 action 6	Etat Autre	BENEFICIAIRE Commune de Saint-Laurent
EN €	4 900 000,00 €	3 920 000,00 €	0 €	980 000,00 €
Taux d'intervention	100%	80,00%	0,00 %	20,00 %

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant:

- - Date prévisionnelle de démarrage des travaux : JUIN 2018
- - Date Prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage : septembre 2019

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'Etat qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'Etat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'Etat pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 8 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits Etat, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **quatre ans** maximum à compter de la date de notification de l'acte. L'opération devra être intégralement réalisée dans ce délai et conformément au calendrier prévisionnel indiqué à l'article 4.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement des sommes versées par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 9 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 10 ans.

Les collectivités locales s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits correspondants à l'entretien du bien annuellement et pendant au moins les dix années suivant la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'Etat, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'Etat.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Etat n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

A la réception de l'ouvrage, une plaque inaugurale fixe devra être posée et visible en façade de l'ouvrage mentionnant le concours financier de l'Etat.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à ~~St Laurent~~ le 05/07/2017

Fait à Cayenne, le 23 AOUT 2017

Le Maire
Le bénéficiaire

Leon BERTRAND



Le préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

ANNEXES

DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

Ayant considéré l'évolution de sa population et notamment le nombre d'enfants en âge d'être scolarisés, la Commune de Saint-Laurent du Maroni a défini 3 quartiers prioritaires pour recevoir des équipements scolaires. Le quartier de la Zac Saint-maurice, a été désigné comme prioritaire.

La programmation du Groupe Scolaire de la zac Saint-Maurice- zone 7 répond au besoin de scolarisation des enfants du quartier et fait suite au démarrage de plusieurs opérations de Logement social avec près de 250 logements dont la livraison est prévue dans 24 mois.

Le programme est en adéquation avec les données relevées par le Rectorat de la Guyane.

Le projet prévoit la construction de 16 classes, dont 6 classes Maternelles , 10 classes élémentaires et des équipements connexes (administrations, locaux de service, Salles polyvalentes, plateau sportif, BCDI, salles de psychomotricité, salles Médico-social, salles spécialisée...)

Il comprend également, un parvis béton pour l'accueil des enfants en toute sécurité, des places de stationnement pour le personnel et les parents, une aire de dépose minute et une zone de circulation et stationnement pour les bus scolaires.

PLAN DE FINANCEMENT

Origine du financement	date de demande	Montants en €	% du total
Aides publiques ⁽¹⁾			
FEDER			
Etat – BOP 123 action 6 PLAN D'URGENCE		3 920 000,00 €	80,00%
Collectivité territoriale de Guyane			
CNES			
Communes ou groupement de communes ⁽¹⁾			
Etablissements publics ou agences ⁽¹⁾			
ETAT Autres ()		0,00 €	0,00%
TOTAL aides publiques			
Financements privés(2)			
Participation du maître d'ouvrage (3)		980 000,00 €	20,00%
Recettes			
TOTAL		4 900 000,00 €	100%

(1) Pour chaque financement, précisez le nom de ce dernier ou son origine précise.

Ex : Pour l'Etat : les ministères, le Budget opérationnel de programme.

Pour les établissements publics et les agences : chambres consulaires, IRD, ADEME, ...

Pour les communes ou groupements : précisez le nom.

(2) participation financière d'une entreprise, d'une association,

(3) détailler si possible : Fonds propres, Crédit-bail, Emprunts, Prêt d'honneur, Apport en nature (valorisation de foncier...) etc

SGAR

R03-2017-08-23-005

Convention de l'Etat attribuant une subvention à la commune de St Laurent, d'un montant de 5091688€ pour l'opération "Etudes et construction du groupe scolaire du quartier les Hauts de Balaté – 19 classes à Saint Laurent du Maroni", dans le cadre de la dotation scolaire 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONVENTION

N° du/...../.....

Portant attribution d'un concours financier de l'**Etat** d'un montant de **5 091 688,00 €**
pour réaliser l'opération:

**Etudes et construction du Groupe scolaire du quartier les
Hauts de Balaté, 19 classes**

À Saint-laurent du Maroni

dans le cadre de la subvention d'investissement

PLAN D'URGENCE

Année : 2017

N° Engagement Juridique : *210 218 5658*

Date de la notification de la convention/..... /
Bénéficiaire	Commune de Saint-laurent du maroni
Intitulé de l'opération	Etudes et construction du Groupe scolaire du quartier les Hauts de Balaté 19 classes
Coût de l'opération	6 364 610,00 €
Montant du concours financier 80,00%	5 091 688,00 €
Imputation budgétaire	BOP 123 action 6
Service instructeur	RECTORAT de la Guyane, SCOSU (service des constructions scolaires et universitaires)
Date de caducité de début d'opération (début opération : + 12 mois à compter de la date de notification)- cf. art. 3/..... /
Date de caducité de fin d'opération (fin opération : + 4 ans à compter de la date de notification)- cf art. 8/..... /

PL

PL 

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances
- VU** le code général des collectivités territoriales modifié ;
- VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- VU** le Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** le Décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU** le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le Décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JEAGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 14 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le protocole d'accord de Guyane « pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publié au journal officiel
- VU** la délibération de la collectivité n° DEL_16_11_14_02 du 14/11/2016 approuvant l'opération, objet de la convention, son coût total et le plan de financement ;
- VU** la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 15 décembre 2016. ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'« État », représenté par Monsieur **Martin JAEGER**, le **Préfet de la Guyane**,

Et d'autre part,

La « Commune de «**Saint-laurent du Maroni**»», représenté par **Léon BERTRAND**, Maire de la commune de **Saint-Laurent du Maroni**

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

N° SIRET : 219 733 110 00015

Statut : COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

**Coordonnées : Avenue du Lieutenant Colonel CHANDON BP 80 97393 Saint-Laurent du Maroni
CEDEX**

Tel : 0594 34 03 00

PREAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Rectorat de la Guyane (Service des constructions scolaires et universitaires)

Adresse : site de Troubiran

BP. 6011

97 306 Cayenne cedex

Tel : 05 94 27 19 59

Courriel :

* Marc Waya : marc.waya@ac-guyane.fr

* PITA Guylaine : guylaine.pita@ac-guyane.fr

Ces correspondants transmettent les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération suivante :

Etudes et construction du Groupe scolaire du quartier les Hauts de Balaté 19 classes

À Saint-laurent du Maroni

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **12 mois** maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du premier marché de travaux, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'un montant maximal de **5 091 688,00 €** correspondant à 80,0 % d'une dépense subventionnable de **6 364 610,00 €**, sera versée par mandat. Une **avance de 20%** peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet conformément à l'article 3. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, **seront versés sur le compte de la collectivité suivant :**

IBAN

FR 923 0001 0006 42C3 3000 000064

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	ETAT Plan d'urgence BOP 123 action 6	Etat Autre	BENEFICIAIRE Commune de Saint-Laurent
EN €	6 364 610,00 €	5 091 688,00 €	0 €	1 272 922,00 €
Taux d'intervention	100%	80,00%	0,00 %	20,00 %

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant:

- - Date prévisionnelle de démarrage des travaux : Novembre 2017
- - Date Prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage : septembre 2019

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'Etat qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'Etat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'Etat pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 8 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits Etat, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **quatre ans** maximum à compter de la date de notification de l'acte. L'opération devra être intégralement réalisée dans ce délai et conformément au calendrier prévisionnel indiqué à l'article 4.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement des sommes versées par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 9 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 10 ans.

Les collectivités locales s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits correspondants à l'entretien du bien annuellement et pendant au moins les dix années suivant la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'Etat, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'Etat.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Etat n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

A la réception de l'ouvrage, une plaque inaugurale fixe devra être posée et visible en façade de l'ouvrage mentionnant le concours financier de l'Etat.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à St Laurent, le 05/07/2017

Fait à Cayenne, le **23 AOUT 2017**

Le Maire



Le bénéficiaire

Le Maire
Bertrand

Le préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

ANNEXES

DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

Ayant considéré l'évolution de sa population et notamment le nombre d'enfants en âge d'être scolarisés, la Commune de Saint-Laurent du Maroni a défini 3 quartiers prioritaires pour recevoir des équipements scolaires. Le quartier des Hauts de Balaté, a été désigné comme prioritaire au même titre que le Lotissement les Ecoles et le quartier des Vampires.

La programmation du Groupe Scolaire des Hauts de BALATÉ répond au besoin de scolarisation des enfants du quartier et fait suite à la livraison de 2 opérations de Logement social.

Le programme est en adéquation avec les données relevées par le Rectorat de la Guyane.

Le projet prévoit la construction de 19 classes, dont 9 classes Maternelles (dont 3 en tranche conditionnelle), 10 classes élémentaires et des équipements connexes (administrations, locaux de service, Salles polyvalentes, plateau sportif, BCDI, salles de psychomotricité, salles Médico-social, salles spécialisée...)

Il comprend également, un parvis béton pour l'accueil des enfants en toute sécurité, des places de stationnement pour le personnel et les parents, une aire de dépose minute et une zone de circulation et stationnement pour les bus scolaires.

PLAN DE FINANCEMENT

Origine du financement	date de demande	Montants en €	% du total
Aides publiques ⁽¹⁾			
FEDER			
Etat – BOP 123 action 6 PLAN D'URGENCE		5 091 688,00 €	80,00%
Collectivité territoriale de Guyane			
CNES			
Communes ou groupement de communes ⁽¹⁾			
Etablissements publics ou agences ⁽¹⁾			
ETAT Autres ()		0,00 €	0,00%
TOTAL aides publiques			
Financements privés(2)			
Participation du maître d'ouvrage (3)		1 272 922,00 €	20,00%
Recettes			
TOTAL		6 364 610,00 €	100%

(1) Pour chaque financement, précisez le nom de ce dernier ou son origine précise.

Ex : Pour l'Etat : les ministères, le Budget opérationnel de programme.

Pour les établissements publics et les agences : chambres consulaires, IRD, ADEME, ...

Pour les communes ou groupements : précisez le nom.

(2) participation financière d'une entreprise, d'une association,

(3) détailler si possible : Fonds propres, Crédit-bail, Emprunts, Prêt d'honneur, Apport en nature (valorisation de foncier...) etc

SGAR

R03-2017-08-23-003

Convention de l'Etat attribuant une subvention à la CTG,
d'un montant de
2080000€ pour l'opération "Construction du lycée IV de
Saint Laurent du Maroni", dans le cadre du CPER 2017.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

Convention de financement

N°

Portant attribution d'un concours financier de **l'État**

Construction du Lycée IV de SAINT-LAURENT DU MARONI

dans le cadre de la subvention d'investissement

« **CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2020** »
BOP 123

Année : 2017

N° EJ: 2102200124

Numéro et date de la convention	
Date de la notification de la convention	
Bénéficiaire	Collectivité Territoriale de Guyane
Intitulé de l'opération	Construction du Lycée IV de Saint-Laurent du Maroni
Coût de l'opération	47 593 750,00 €
Montant du concours financier BOP 123-CPER au titre de l'année 2017	2 080 000,00 €
Imputation budgétaire	BOP 123 – 02-02
Service instructeur	RECTORAT (SCOSU)
Date de caducité pour le début d'opération : date de notification + 2 ans	
Date de caducité de la convention : date de début d'opération+ 4 ans	

VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2017-07-24-001 du 24 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Guyane ;

VU le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 30 septembre 2015 ;

VU le protocole d'accord de Guyane « pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel,

VU la délibération de la collectivité n° CP 2017-42 du 29 juin 2017 approuvant l'opération, objet de la convention, son coût total et le plan de financement ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 2 juin 2017 ;

Considérant le plan de financement global et le cadencement de la mise à disposition des crédits sur le BOP 123 au titre du CPER et du plan d'urgence de Guyane,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Martin JAEGER
Dénommé ci-après « l'État »

Et d'autre part,

Le **Président de la Collectivité Territoriale de Guyane** représenté par son Président, Monsieur Rodolphe Alexandre

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

- Dénomination sociale : Collectivité Territoriale de Guyane
- Forme juridique : Collectivité
- Adresse : Hôtel CTG 4179 Route de Montabo carrefour de Suzini 97300 Cayenne
- Numéro de Siret : 20005267800014

PREAMBULE : cadre général de la convention.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'un plan de financement global, couvrant la période 2015-2020, pour la phase n°1 de la construction du lycée IV de Saint-Laurent du Maroni.

Compte tenu de l'intérêt général que présente cette opération, l'État prévoit, en fonction de la disponibilité des crédits au cours de l'exécution 2017 et de l'ouverture de crédits en lois de finances ultérieures, de conforter le financement décliné infra jusqu'à un cofinancement total de 26 400 000,00 € à hauteur de 55,50% d'une dépense subventionnable de 47 593 750 €.

Dans cette perspective, le plan de financement global indicatif s'établit comme suit :

Plan de financement de l'opération sur la période 2015-2020

Part Etat CPER 2015-2020	Part Etat PUG	Part CTG (MO)	Coût (objectif) de l'opération 2015-2020
5 000 000,00 €	21 400 000,00 €	21 193 750,00 €	47 593 750,00 €
10,51%	44,96%	44,53%	100,00%

Plan de financement 2017 : convention 2017

Coût total	Part Etat CPER 2015-2020	Part Etat CPER restant à financer	Part Etat PUG restant à financer	Part CTG (MO)
47 593 750,00 €	2 080 000,00 €	2 920 000,00 €	21 400 000,00 €	21 193 750,00 €
100,00%	4,37%			44,53%

Au regard des crédits mis actuellement à disposition, la subvention s'élève à 2 080 000,00 €.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour l'utilisation du concours financier de l'État alloué pour l'opération de construction du lycée IV de Saint-Laurent du Maroni.

Le bénéficiaire s'engage à affecter totalement cette subvention à la réalisation de cette opération d'investissement (voir annexe technique).

ARTICLE 2 – Montant et versement de la subvention

La participation financière de l'État prévue dans le cadre de la convention actuelle s'élève à 2 080 000 €.

Cette subvention correspond à 4,37 % de la dépense subventionnable de 47 593 750 €.

Cette subvention de 2 080 000 € sera imputée sur les crédits de l'UO 0123-D973-D973 du BOP 123 du Ministère des Outre-mer, gérés par le préfet de la région Guyane. Une avance de 20% de ce montant peut être versée au bénéficiaire, à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet.

Les acomptes liquidés, dans la limite du montant annuel de la subvention, et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 6, seront versés sur le compte suivant ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte : Collectivité Territoriale de Guyane				Domiciliation
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB	IE
30001	64	2J630000000	24	

Le calendrier prévisionnel des opérations est le suivant :

- α phase études préalables : novembre 2014- juin 2018
- α date de début des travaux : septembre 2018
- ∞ date de fin: septembre 2022

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **24 mois** maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du premier marché de travaux, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 5 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article I de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 6 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 2 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération, selon le calendrier prévu à l'article 2:

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits Etat, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

ARTICLE 7 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **six ans** maximum à compter de la date de notification de l'acte. L'opération devra être intégralement réalisée et les dépenses acquittées dans ce délai et conformément au calendrier prévisionnel indiqué à l'article 2.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement des sommes versées par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, dans les cinq ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins dix ans.

Les collectivités locales s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits correspondants à l'entretien du bien annuellement et pendant au moins les dix années suivant la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 10 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 11 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Le bénéficiaire

Collectivité
Territoriale
de Guyane

Le Président

Rodolphe ALEXANDRE

Le préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

23 AOUT 2017